



**PROJET DE DECRET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION**

ARTICLE 10 (L1122-18 / NLC, ART. 90)

Adoption du règlement d'ordre intérieur.

L'article L1122-18, est complété par les alinéas suivants:

"Le règlement d'ordre intérieur fixe les conditions dans lesquelles sont organisées les réunions communes du conseil communal et du conseil de l'action sociale. (...)

Le règlement d'ordre intérieur peut instituer diverses formes de démocratie participative dans le respect des règles établies par le gouvernement.

Il serait intéressant d'intégrer cette disposition dans la loi organique des CPAS.

ARTICLE 12 (L1122-24 / NLC, ART. 97)

Les points à délibérer à l'ordre du jour doivent être accompagnés d'un projet de délibération, qu'ils émanent du collège ou d'un conseiller.

"Chaque point inscrit à l'ordre du jour doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller ~~communal~~ qui demande l'inscription d'un point à l'ordre du jour joint, le cas échéant, à sa demande un projet de délibération."

Cette disposition devrait être également intégrée dans la loi organique des CPAS.

Ne serait-il pas intéressant que le conseiller de CPAS qui souhaite inscrire un point à l'ordre du jour, puisse être lui aussi aidé par l'administration?

Lors de la réunion du 18 mai 2005, il a été annoncé qu'il y a toujours une possibilité de se faire aider par l'administration.

**ARTICLE 13: CHAPITRE 3: LE BOURGMESTRE ET LE COLLÈGE COMMUNAL
(L1123-1 À L1123-14)**

➤ **L1123-1 / NLC, art. 3**

Par.2. Projet de pacte.

*"Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties et propose un projet politique, l'identité du bourgmestre, ainsi que celle du président du conseil de l'action sociale **pressenti** et des échevins. Il présente des personnes de sexe différent."*

Que signifie "pressenti"?

Les commentaires du projet de décret soulèvent d'emblée les complications qui vont inévitablement se poser.

"Rien n'interdit le dépôt d'un pacte de majorité entre les mains du secrétaire communal dès le lendemain des élections. Il apparaît, cependant, que dans ce cas, il n'est pas certain que le candidat pressenti pour présider le conseil de l'action sociale devienne, effectivement, par la suite, membre de ce conseil et partant puisse exercer effectivement ladite fonction. En effet, il faut encore que l'intéressé soit élu membre du conseil de l'action sociale.

S'il n'est pas élu, le pacte de majorité demeure valable. Cependant, il sera sans effet quant à la désignation du président du conseil de l'action sociale. Il conviendra d'adopter, ultérieurement un avenant afin de désigner un président du conseil de l'action sociale effectivement membre de celui-ci."

A côté ou au sein du projet de pacte relatif à la composition du collège, il devrait y avoir des dispositions relatives à la composition du conseil de l'aide sociale, ce qui permettrait de veiller à ce que:

- le président du CPAS soit membre du conseil;
- la représentation des deux sexes soit organisée au besoin paritairement sur chaque liste de candidat;
- l'ensemble des partis démocratiques ou, en tout cas, ceux qui le souhaitent puissent s'allier pour minimiser au maximum la représentation du Front national.

Cette proposition évite de baser un pacte sur un membre "pressenti", de clarifier l'agencement des différentes instances et d'envisager, le cas échéant, un avenant à un pacte de majorité qui vient d'être conclu.

Par. 3: *"Le projet politique est lu par un signataire du projet de pacte de majorité et débattu devant le conseil."*

Il pourrait donc être lu par le président du CPAS "pressenti"?

➤ **L1123-2 / NLC, art. 13**

On vise ici *l'avenant au pacte de majorité*.

Une incohérence apparaît d'emblée dans les commentaires du projet de décret:

"Enfin, l'article L1123-2 prévoit la possibilité d'avenant au pacte de majorité. Ceci permet le remplacement aisé d'un échevin ou du président du conseil de l'action sociale qui aurait définitivement cessé ses fonctions. Il en va de même de l'élection d'un nouveau président du conseil de l'action sociale lorsque celui-ci a été désigné par un pacte de majorité sans pour autant être membre du conseil de l'action sociale."

De fait, le conseil de l'aide sociale ne choisit plus son président.

Cette disposition n'est pas sans soulever *d'inquiétantes questions* quant à:

- la cohérence institutionnelle;
- la légitimité de gestion;
- le respect du rôle et des avis des membres du conseil de l'aide sociale;

- l'adhésion à un porte-parole, un leader politique choisi par une autre instance.

L1123-3 / NLC, art. 14

Composition du collège communal

- Le président devient membre du collège communal et pourrait se voir confier des fonctions scabinales.
- De nombreux présidents de CPAS, et particulièrement dans les communes de plus petites tailles, s'inquiètent de la ***surcharge de travail*** que cela représenterait vu, par ailleurs la fixation des traitements de Président de CPAS.
- Dans ce cadre, ils demandent que les dispositions relatives aux ***congés politiques*** soient revues en conséquence.

➤ ***L1123-4***

Par. 3: *"Le conseiller qui renonce d'emblée à exercer la fonction de bourgmestre lui dévolue en application du par.1 ne peut être membre du collège communal au cours de la législature."*

Cette sanction nous paraît excessive. En effet, on ne comprend pas pourquoi un candidat - même porté par l'électeur pour être bourgmestre - ne pourrait opter plutôt pour la présidence du CPAS. La gestion d'un CPAS n'est pas la gestion d'une commune et inversement; on peut avoir des compétences pour l'un et pas pour l'autre.

➤ ***L1123-8, par. 1^{er}***

Le président du CPAS dans le collège: il est désormais prévu que le président du CPAS siège avec voix délibérative au sein du collège, sauf en cas de tutelle sur les décisions du centre.

Dans ces cas, il est entendu mais ne participe pas aux délibérations.

"Par. 1^{er}.- Le président du conseil de l'action sociale siège avec voix délibérative au sein du collège, sauf lorsqu'il s'agit d'exercer la tutelle sur les décisions du conseil de l'action sociale. Dans ce cas, il est entendu, à sa demande ou à celle du collège, mais ne prend pas part aux délibérations.

S'il n'en est pas membre, il siège avec voix consultative au conseil communal."

Autant nous avons insisté sur la présence du président du CPAS au sein du collège pour une collaboration optimale des deux institutions, autant il nous paraît très problématique de lui donner voix délibérative.

En effet, les résultats de l'enquête menée par le Ministre des Affaires intérieures - nous communiqués en copie par les CPAS - sont très clairs à ce propos: l'ensemble des CPAS notamment plaident pour une présence régulière du président au collège mais avec ***voix consultative***.

L'absence de prise en compte des résultats de cette consultation et d'une mise en balance sérieuse des intérêts respectifs¹ posent question, d'autant plus que de nombreux changements ne sont ni expliqués, ni motivés, ni justifiés.

¹ C.E., arrêt n° 21.004, 5.3.1981.

A défaut, de nombreuses difficultés vont inutilement naître et cela risque en plus de vider les conseils de l'aide sociale de leur substance.

Alors qu'aujourd'hui de l'avis de l'ensemble des mandataires, la situation se déroule globalement de manière positive, à la veille des élections communales et sous prétexte d'une réforme, on va créer des tensions locales.

➤ ***L1123-14: la mise en œuvre de la responsabilité du collège communal***

Instauration du mécanisme ***de méfiance individuelle ou collective, constructive***.

Le mécanisme de méfiance constructive peut se présenter comme un outil de démocratie et de responsabilisation des mandataires locaux, mais celui-ci doit impérativement être balisé de manière beaucoup plus précise.

Il est ***inacceptable*** que le conseil communal puisse adopter seul une motion à l'encontre du président du CPAS, sans l'avis, l'accord et la proposition formels du conseil de l'aide sociale.

Cette possibilité de motion pour ce qui concerne directement ou indirectement le président du CPAS doit rester dans le giron du conseil de l'aide sociale; le seul capable d'apprécier la qualité du travail fourni par son représentant et de pouvoir, si nécessaire, présenter une motion de méfiance constructive. A défaut, on ouvre une porte sur des possibles règlements de comptes politiques.

Lors de la réunion du 18 mai 2005, il nous a été dit que bonne note était prise de notre demande de ratification par le conseil de l'aide sociale. Ce qui reste inacceptable.

ARTICLE 17 (L1125-2 / NLC, ART. 72)

Incompatibilités spécifiques des membres du collège communal (outre celles des conseillers communaux).

"Outre les incompatibilités visées à l'article L1125-1, ne peuvent être membre du collège communal:

(...) 3° le conjoint ou cohabitant légal du secrétaire ou du receveur communal"

Cette disposition devrait être, mutadis mutandis, intégrée dans la loi organique des CPAS.

ARTICLE 21 (L1126-1 / NLC, ART. 80)

Règle la prestation de serment des mandataires

"Article L1126-1 par. 1- Les conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

Cette disposition devrait être, mutadis mutandis, intégrée dans la loi organique des CPAS afin que le serment soit identique entre les deux institutions. En effet, le serment contenu dans l'article 20 de la loi organique dispose: *"Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge"*.

ARTICLE 28 (L2212-74) SUR LES PROVINCES

Section 7: Incompatibilités et conflits d'intérêts

➤ Article L2212-74

"Par. 1^{er}. Ne peuvent faire partie des conseils et des collèges provinciaux:

1° ...

6° les secrétaires et receveurs communaux et des centres publics d'action sociale et les greffiers provinciaux;

... "

Cela signifie en d'autres termes que les membres du personnel communal et du CPAS (autres que ceux visés) peuvent dès lors être conseillers provinciaux?